

Arrêt

n° 106 554 du 10 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KALIN loco Me A. DE POURCQ, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez né le 5 octobre 1990, éventuellement au Libéria. Vous auriez été recueilli et auriez grandi et vécu à Nzérékoré, République de Guinée, jusqu'en mars 2010. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konyanke et de confession musulmane.

Vous auriez quitté Nzérékoré pour Bambeto à Conakry le 27 mars 2010 en raison d'un problème avec les enfants de votre père adoptif. Ces problèmes n'auraient pas de lien avec votre demande d'asile. Vous auriez été membre du parti politique d'opposition UFR depuis votre arrivée à Conakry et auriez suivi votre ami et logeur, Youssouf [D.J., aux réunions. Vous auriez porté la tenue du parti et défilé en

rue. Le 28 mai 2010, dans un contexte tendu d'élections, vous auriez été, avec d'autres participants du parti, saccager les boutiques des partisans peuls du parti d'opposition UFDG de M. Cellou Dalein. Vous-même n'auriez rien pris. Vous n'auriez pas été arrêté par la police car vous vous seriez enfui. Vous ne savez pas ce que seraient devenus les gens arrêtés ce jour-là.

En représailles, les Peuls auraient bloqué la route d'une centaine de partisans de l'UFR, dont vous, de retour d'une réunion le 1er juin 2010 à Kosa, quartier de Bambeto. Vous auriez participé à la bagarre. Vous ne savez pas si vous avez blessé quelqu'un. À la fin de la bagarre, les militaires seraient arrivés et auraient arrêté des gens, dont vous. Vous auriez été accusé d'avoir troublé l'ordre public. Vous savez que des partisans de l'UFR auraient également été arrêtés mais vous ne savez pas si des Peuls auraient aussi été arrêtés. Vous auriez été emprisonné dans un endroit dont vous ne savez ni le lieu, ni le nom. Il y aurait eu environ 25 personnes dans votre cellule, dont un seul parlant le malinké comme vous. Vous auriez été frappé par les militaires une à deux fois par semaine.

Après votre arrestation, des jeunes peuls se seraient rendus chez Youssouf en son absence. Environ deux semaines après votre arrestation, des jeunes peuls se seraient rendus chez Youssouf pour vous chercher, vous accusant d'être responsable du décès de Peuls suite à la bagarre du 1er juin 2010. Les Peuls auraient cassé le bras de Youssouf. Youssouf aurait alors expliqué votre cas à son frère, Mamady, et ils vous auraient cherché, se renseignant dans les prisons. Le 17 juin 2010, Youssouf vous aurait fait un compte rendu des évènements et il aurait commencé à vous apporter à manger. Mamady aurait contacté ses relations. Le 11 juillet 2010, Mamady vous aurait informé de votre libération le lendemain. Le 12 juillet 2010, après le repas, un gardien vous aurait donné de l'argent pour que vous ailliez lui chercher des cigarettes. Vous seriez sorti de la prison et auriez vu votre ami Youssouf qui venait de vous avoir déposé de la nourriture. Vous seriez parti avec lui chez son frère, à Anta. Conscient de vos problèmes, Mamady aurait organisé et financé votre voyage.

Vous auriez quitté la Guinée le 14 juillet 2010 en avion. Vous seriez arrivé en Belgique et avez demandé asile auprès des autorités belges le 15 juillet 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez aucun contact avec quelqu'un en Guinée mais vous savez que vous seriez recherché par les jeunes peuls de Kosa parce qu'avant de quitter la Guinée, ces gens vous auraient recherché.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document parce que vous n'auriez aucun document guinéen.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement la crainte d'être agressé ou tué par les Peuls du quartier de Kosa parce qu'ils vous accuseraient d'être responsable du décès de Peuls lors de l'affrontement du 1er juin 2010 (rapport d'audition du 16 janvier 2013 au CGRA, pages 8 et 9).

Avant toute chose, et malgré votre emprisonnement, remarquons que vous ne déclarez jamais craindre vos autorités nationales (cf rapport d'audition complet et questionnaire CGRA), autorités avec lesquelles vous n'auriez jamais eu de problème avant votre arrestation du 1er juin 2010 (RA, page 12).

Relevons également que vous êtes un simple sympathisant de l'UFR depuis mars 2010, que vous n'avez pas la carte de membre de l'UFR et n'auriez pas un poste important à l'UFR (RA pages 6 et 7). Cela ne vous aurait jamais occasionné des ennuis avec les autorités (RA, page 12).

Vous auriez été arrêté par les militaires parce que vous auriez participé à une bagarre en rue. Donc vous n'étiez pas visé personnellement lors de l'arrestation (RA pages 11 & 13).

Toutefois, vous ne déposez aucun document ou élément concret pour soutenir votre récit. Pourtant vous déclarez avoir été battu par les militaires lors de votre emprisonnement, (RA page 11). Vous auriez été battu une à deux fois par semaine durant un emprisonnement d'environ six semaines, soit du 1er juin

2010 au 12 juillet 2010 (RA pages 13 et 14). Vous avez introduit votre demande d'asile le 15 juillet 2010 (RA, page 7). Vous auriez consulté un médecin au centre d'Arendonk (RA pages 13 et 14). Donc il est incompréhensible que vous n'ayez obtenu aucun document pouvant soutenir votre récit, par exemple des documents médicaux établis en Belgique témoignant des violences subies. D'ailleurs, votre évasion est peu crédible. En effet, il est peu crédible que, enfermé depuis six semaines sans jamais quitter votre cellule sinon pour vous faire battre, un gardien vous confie de l'argent pour aller lui chercher des cigarettes hors de la prison (RA, pages 15 et 18).

De l'ensemble de ces éléments – absence de crainte de votre part, emprisonnement où vous n'êtes pas visé, pas de preuve des maltraitances et doute sur votre évasion -, le Commissariat général se permet de conclure que vous n'avez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités en cas de retour en Guinée.

Votre crainte des Peuls de Kosa est liée à un évènement survenu lors des incidents en Guinée en 2010 dans le cadre des élections présidentielles (cfr dossier administratif). Or, les élections présidentielles se sont clôturées en 2010 et les résultats furent reconnus tant par la communauté internationale que par les partis d'opposition. Un nouveau président civil a donc été élu, monsieur Alpha Condé, tournant la page de la junte militaire de Dadis Camara. Il y a lieu donc de s'interroger sur l'actualité de votre crainte dans la mesure où ces problèmes allégués étaient manifestement liés à un contexte socio-politique très différent.

Ajoutons que rien n'indique que vous seriez actuellement recherché par ces jeunes peuls de Kosa qui vous en voudraient. Vous n'auriez aucun contact avec la Guinée (RA page 15). Votre certitude d'être encore recherché aujourd'hui, deux ans et demi après les faits, repose uniquement sur le fait que les jeunes peuls de Kosa vous auraient cherché début juin 2010 en se rendant chez votre logeur (RA page 16).

Enfin, vous n'apportez aucun argument qui établit votre incapacité à vous installer ailleurs que Kosa en Guinée et y vivre en sécurité. Vous expliquez ne pas avoir choisi l'endroit de votre arrivée mais cela ne justifie pas le fait que vous n'auriez pas pu vous établir ailleurs en Guinée et y être en sécurité (RA page 17). Vous expliquez ensuite que les jeunes de Kosa pourraient vous retrouver ailleurs en Guinée mais sans expliquer de façon convaincante comment ils pourraient vous retrouver (RA pages 17 et 18).

Faut-il indiquer, par ailleurs, que le fait d'être membre du parti UFR ne suffit pas pour établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que si certaines manifestations politiques impliquant des partis d'opposition (dont l'UFR) se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition politique, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant d'un parti d'opposition en Guinée n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, qu'il n'y a pas de raison de craindre en Guinée des faits de persécution en raison d'une seule appartenance ethnique (cfr, document joint au dossier).

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables.

La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en

sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1A, §2, de la Convention de Genève et de l'article 48/ 3 de la loi du décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle demande au Conseil « *d'annuler la décision du CGRA du 12.02.2013 et d'octroyer le statut de réfugié, subsidiairement le statut de protection subsidiaire au requérant* » (requête, p. 5).

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, un article du 16 mars 2013 intitulé « Conakry sous tension ».

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate l'article précité constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil est tenu de le prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse d'accorder une protection internationale au requérant pour différents motifs. Il relève tout d'abord que le requérant ne déclare pas craindre ses autorités nationales et ce, en dépit de l'emprisonnement qu'il a enduré ; par ailleurs, il constate que le requérant ne dépose aucun document ou élément concret pour soutenir sa demande, par exemple des documents médicaux témoignant des violences subies ; enfin il estime peu crédible le récit de son évasion et conclut, de l'ensemble de ces éléments, que le requérant n'a aucune crainte vis-à-vis de ses autorités en cas de retour. S'agissant de la crainte du requérant à l'égard des peuls du quartier de Kosa, le Commissaire adjoint constate qu'elle est liée à un évènement ponctuel survenu dans le contexte particulier des incidents ayant éclaté en Guinée dans la cadre des élections présidentielles de 2010. De plus, il relève que rien n'indique que le requérant soit actuellement toujours recherché par ces jeunes peuls de Kosa. En tout état de cause, il relève que le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'établir son incapacité à s'établir ailleurs en Guinée. Enfin, au vu des informations dont ils dispose, il estime que ni le seul fait d'être membre du parti UFR ni la seule appartenance ethnique du requérant ne peuvent suffire à établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la partie requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8 Ainsi, le Conseil constate tout d'abord, avec la partie défenderesse, que le requérant ne fait valoir aucune crainte à l'égard de ses autorités nationales, ce qu'il a expressément confirmé lorsque la question lui a été posée lors de l'audience publique, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par ailleurs, le Conseil observe que l'arrestation et le placement en détention du requérant sont survenus en raison de sa participation à une bagarre violente ayant opposé partisans de l'UFR d'un côté et jeunes peuls de l'autre (rapport d'audition, p. 12), bagarre à la suite de laquelle plusieurs personnes ont été blessées, voire sont décédées à l'hôpital des suites de leurs blessures (requête, p. 4 et rapport d'audition, p. 16). Dans de telles circonstances, l'arrestation du requérant ne semble ni arbitraire ni injustifiée. Concernant la détention du requérant et les maltraitances dont il dit avoir été victime à cette occasion, le Conseil estime pouvoir mettre ces éléments en doute au vu du caractère largement inconsistant de ses propos à cet égard (rapport d'audition, p. 13 à 15). Ainsi, le Conseil juge particulièrement invraisemblable qu'après avoir passé six semaines en prison, le requérant soit incapable de citer le nom d'un seul de ses vingt-cinq codétenus et qu'il ignore le nom de son lieu de détention ou l'endroit où il était localisé (rapport d'audition, p. 13). Par ailleurs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse en ce qu'elle s'étonne que le requérant n'ait déposé aucun document, notamment médical, afin d'établir la réalité des violences dont il dit avoir été régulièrement victime au cours de ses six semaines de détention et en ce qu'elle n'accorde aucune crédibilité au récit d'évasion livré par le requérant.

5.9 D'autre part, en ce que le requérant déclare exclusivement craindre les jeunes peuls du quartier de Kosa en raison de sa participation à la bagarre du 1^{er} juin 2010 (rapport d'audition, p. 8 et 9), le Conseil relève avec la partie défenderesse que le requérant reste en défaut d'établir tant la vraisemblance que l'actualité de sa crainte. Il y a en effet lieu de constater que cette bagarre est survenue en juin 2010, soit il y a plus de trois ans, dans le contexte spécifique de la période électorale au cours de laquelle plusieurs affrontements et incidents ont frappé la Guinée. Le Conseil observe à cet égard qu'en l'absence du moindre élément d'information récent – le requérant n'ayant plus eu aucun contact avec la Guinée depuis sa fuite en 2010 – il reste en défaut d'établir que sa crainte d'être retrouvé et persécuté par ces personnes est toujours actuelle. Le Conseil en doute d'autant plus que le requérant expose qu'il n'a vécu à Conakry qu'à partir du 27 mars 2010, soit quelques semaines à peine avant la bagarre du 1^{er} juin 2010, ce qui laisse difficilement croire qu'il puisse encore actuellement être aisément identifié et reconnu comme ayant participé à cette bagarre du 1^{er} juin 2010.

5.10 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, elle reconnaît que le requérant n'a pas prétendu avoir été la cible des autorités mais rappelle que si la persécution émane de « tiers », elle peut ouvrir le droit d'asile dès lors que l'intéressé n'est pas en mesure de se réclamer de la protection des autorités qui l'encourage ou la tolère (requête p. 3). Elle considère en outre que la partie défenderesse a « *bagatellisé* » (sic) l'arrestation du requérant en parlant d'une « bagarre de rue » (Ibid.). Elle avance en outre que la crainte du requérant est toujours actuelle et nourrie par les événements décrits et cite, à cet égard, un passage de l'article annexé à la requête et intitulé « Conakry sous tension ». Les arguments développés dans la requête introductory d'instance ne suffisent toutefois pas à pallier tantôt le caractère incohérent et inconsistant des propos du requérant sur certains points, tantôt le défaut d'actualité de sa crainte.

S'agissant de l'article annexé à la requête, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.11. Au vu de des considérations qui précèdent, le Conseil considère donc que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12 Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle produit uniquement un article de portée générale daté du 16 mars 2013 intitulé « Conakry sous tension » relatif à la situation sécuritaire et politique en Guinée.

6.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure deux documents de réponse du Cedoca, à savoir un document du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », ainsi qu'un document du 17 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - La situation ethnique* ». À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, le nouveau document qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ